

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-024 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;

VU le dossier de réexamen de l'étude de dangers du 27 juillet 2016, accompagné de la mise à jour de l'étude de dangers, et complété les 4 octobre 2017 et 16 février 2018 ;

VU le courrier en date du 7 février 2018 par lequel le directeur de l'usine de Malvési informe du changement de nom de la société AREVA NC Malvési en Orano Cycle Malvési ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 18 mai 2018, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence sur les phénomènes dangereux enveloppes de la version précédente de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que quelques données complémentaires sont à fournir, notamment pour pouvoir mettre à jour le Plan Particulier d'Intervention ;

CONSIDÉRANT que le cadre du prochain réexamen périodique de l'étude de dangers et les attendus des mesures de maîtrise de risques sont à expliciter dans l'autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est modifié comme suit.

Il est ajouté à la fin de l'article 8.1.2. – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement, l'alinéa suivant :

« L'exploitant adresse au plus tard pour le 31 juillet 2018, les résultats sur l'étude du caractère comburant du nitrate d'uranyle ».

Il est ajouté à la fin de l'article 8.3.5.4 - Étude de dangers, le texte suivant :

« Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers (EDD) est attendu pour le 27 juillet 2021 au plus tard et tient compte de l'avis ministériel du 8 février 2017.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen.

Le cas échéant, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe sous forme dématérialisée à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, l'étude de dangers mise à jour est jointe sous forme dématérialisée par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'étude de dangers mise à jour). »

A l'article 8.4.1.- Liste de mesures de maîtrise des risques, est inséré après le 6^{ème} alinéa, le texte suivant :

« Pour chacune d'elles, l'exploitant démontre les critères suivant selon s'il s'agit d'une MMR technique ou humaine :

MMR technique	MMR humaine
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-a-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-a-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1 :</u> Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1 :</u> Indépendance vis-a-vis du ou des événements initiateurs et du scénario
<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser

<p><u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance</p>	<p><u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : • détection, obtention de l'information, • diagnostic et choix de l'action à réaliser, • action de sécurité à réaliser, • action impliquant plusieurs acteurs ?</p>
<p><u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance des équipements : • Testabilité : description, adéquation et fréquence du test • Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations</p>	<p><u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance : • Formation, entraînement</p>
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

»

Il est ajouté à la fin de l'article 8.5.6 – Transports - chargements - déchargements, l'alinéa suivant :
« L'exploitant adresse au plus tard pour le 31 juillet 2018, les résultats de l'étude de faisabilité sur la mise en place d'une cuve de récupération des épandages au dépôtage HF. »

Il est ajouté à la fin du paragraphe contenu minimal du POI de l'article 8.6.7.2. Plan d'opération interne, les dispositions suivantes :

« Le POI est mis à jour au plus tard pour le 31 mars 2019 afin :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques importants (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des inconvénients forts sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie en annexe 1 de l'avis ministériel du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'évènement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses. »

L'intitulé - Annexe confidentielle (non communicable) – de la pièce jointe à préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est remplacé par « ANNEXE DES INFORMATIONS NON COMMUNICABLES MAIS CONSULTABLES (NON PUBLIABLE) ». Les contenus des articles 9.2.5.2, 9.3.4, 9.4.1.4, 9.4.3.3.2, 9.4.4.1, 9.5.1.4, 9.5.1.9 y figurant sont remplacés par ceux présents dans la présente annexe des informations non communicables mais consultables.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – Orano siège social - Tour AREVA - 1 Place Jean Millier 92400 COURBEVOIE.

Carcassonne, le - 5 JUIN 2018

Le Préfet
